

# À propos du couponnage croisé

Autor(en): **Fabre, Régis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **75 (1995)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886524>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## A propos du couponnage croisé

Régis Fabre, Avocat associé Ernst & Young, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Montpellier

**L**e couponnage croisé est une technique de promotion des ventes qui consiste à donner à l'acheteur d'un produit ou d'un service A, un bon de réduction sur un produit ou un service B. Cette technique est très utilisée aux États-Unis. Elle connaît en France, ces dernières années, un essor important contrarié par des décisions de jurisprudence éparses qui parfois sanctionnent, parfois valident ce type d'opération.

**L**e couponnage croisé appartient à la famille des ventes avec primes qu'a réglementée l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il consiste, en effet, en une prime en espèces, c'est-à-dire en une réduction de prix. Mais au lieu d'être accordée sur le produit en promotion immédiatement ou à terme (auquel cas elle est automatiquement autorisée) la réduction s'applique à un autre produit.

Il est vrai par ailleurs que l'opération d'apparence simple peut se manifester de multiples manières et constituer selon le cas une concurrence déloyale. Il importe donc de faire le point en partant de la réalité, c'est-à-dire des hypothèses sous lesquelles ce type d'opération peut se réaliser.

Il faudra notamment distinguer selon que le produit bénéficiaire du coupon est commercialisé ou non par le promoteur de l'opération.

### LE PRODUIT À PRIX RÉDUIT EST COMMERCIALISÉ PAR LE PROMOTEUR DE L'OPÉRATION

**L**e promoteur de l'opération de couponnage croisé veut, par exemple, faire connaître un nouveau produit. Il va dès lors proposer une réduction sur ce produit à tout acheteur d'un produit plus connu. Toutefois, il faut distinguer selon que le promoteur fabrique le produit ou simplement le distribue.

#### *Le promoteur du couponnage croisé est producteur*

Si l'organisateur est producteur, il faut admettre qu'il puisse proposer aux acheteurs d'un produit déterminé qu'il fabrique, un bon de réduction à valoir sur un autre produit qu'il fabrique également. L'opération est licite et ne pose pas de difficultés, sauf quand le distributeur du produit A offrant la réduction n'assure pas la distribution du produit B, bénéficiaire de la réduction. Mais il s'agit là d'une hypothèse plus théorique que pratique, car il est difficile d'imaginer le producteur offrir la promotion sans vendre les deux produits ou le distributeur acheter un produit sans prendre la promotion et donc les deux produits.

#### *Le promoteur du couponnage croisé est distributeur*

Dans la mesure où l'organisateur de la promotion est un distributeur, le principe de validité du coupon de réduction est admis à condition que le bon soit utilisable sur un autre produit commercialisé par le distributeur, que ce produit soit déterminé ou non.

1) Si le produit bénéficiaire de la réduction est désigné, trois textes doivent être respectés :

– Si le produit bénéficiaire de la réduction est désigné par le promoteur de l'opération, c'est-à-dire le distributeur, l'administration exige que les dispositions des ventes liées soient respectées. En effet, en achetant « A » avec une réduction pour « B », le consommateur peut se retrouver devant une vente liée. Il doit pouvoir acquérir « A » et « B » séparément.

– Le deuxième principe est celui de la concurrence déloyale. On s'est interrogé pour savoir si le produit bénéficiaire du coupon pouvant être un concurrent du produit générant le coupon, sans constituer un cas de concurrence déloyale. La jurisprudence considère désormais qu'il importe peu que le produit bénéficiaire du coupon de réduction soit



... « Le couponnage croisé d'apparence simple, peut se manifester de multiples manières et constituer selon le cas, une concurrence déloyale. »

« ami » ou « concurrent » du produit accordant le bon. La Cour d'Aix vient, en effet, de valider le système même quand le bon est accordé par le distributeur associé au producteur sur un produit concurrent. Il est vrai que dans cette hypothèse, le système bien qu'utilisé par le distributeur sera initié par une société tierce, soit par un producteur : le consommateur sélectionne et achète un produit. Lors du passage à la caisse, il lui est remis un coupon indiquant qu'il bénéficie d'une réduction importante sur un produit directement concurrent. Victime de ce procédé, ORANGINA a porté plainte à l'encontre de l'organisateur de ce procédé et le Tribunal de Commerce de Marseille a considéré qu'effectivement il s'agissait d'un système déloyal :

« Attendu que le fonctionnement du système tel qu'il est attaqué permet d'intervenir sur une clientèle qui a choisi un produit au moment où elle règle son achat ou avant qu'elle ne l'ait payé, et qu'ainsi l'utilisateur du système est en mesure de parasiter l'effort commercial de ses concurrents, car il va s'attaquer à ceux d'entre eux

qui ont choisi le produit qui doit être combattu. » (Tribunal de Commerce, Marseille, 2 février 1995, BRDA 1995.5- Lettre de la Distribution, mars 1995).

Ce système permet l'exploitation directe de la clientèle d'autrui avant que son fichier ne soit constitué et avant même que celui-ci puisse l'être. Il fut donc considéré comme illicite.

Le dernier attendu est intéressant :

« Attendu qu'il y a donc lieu de dire que le système CATALINA tel qu'il a été employé constitue une faute car il permet d'utiliser le bien d'autrui sans son autorisation pour nuire au propriétaire de ce bien d'une manière directe, sans intermédiaire et automatiquement. »

– Il faut enfin que les textes sur les ventes avec prime ne soient pas applicables à l'opération. Dans l'affaire CATALINA, notons toutefois que le débat n'a pas directement porté sur les ventes avec primes supposant donc que l'octroi de réductions par coupons sur des produits commercialisés par le promoteur restait tout-à-fait licite et la Cour d'Appel d'Aix a réformé le

jugement considérant finalement le procédé comme légal (Aix-en-Provence, 30 juin 1995, Lettre de la Distribution, juillet 1995).

Il faut donc en conclure que l'octroi d'une réduction est autorisé lorsqu'elle porte sur des produits ou services désignés, à condition qu'ils soient commercialisés par le même opérateur.

2) Dans la mesure où la réduction porte sur des produits non désignés mais commercialisés par le promoteur de l'opération, l'opération est licite. Elle se rencontre fréquemment sous la forme de bons d'achats à valoir dans le magasin ou de cartes de fidélité dont la validité ne fait pas de doute. Il faut toutefois dans cette hypothèse s'interroger pour savoir si le bon de réduction s'analyse exclusivement en réduction en espèce et ne connaît pas alors de limites légales (à l'exception de la revente à perte), ou si on doit l'analyser en prime en nature. Dans ce cas, il faudrait considérer que le produit acheté par le bon de réduction constitue la prime et qu'il doit respecter au moins les conditions de valeurs posées par le texte. Tout dépendra alors de la présentation de l'opération. Si elle est clairement présentée sous forme de bons d'achat libres, elle n'est pas tenue, à notre avis, par les textes limitant la valeur de la prime ou son marquage.

La question reste toutefois débattue par la jurisprudence. La Cour de Paris a eu l'occasion de valider ce type d'opération. Il s'agissait d'un magasin qui accordait à ses clients sur certains achats « un bon de réduction valable sur un achat effectué dans tous les rayons du magasin » (Paris, 3 mars 1992, CCC sept. 1992, n° 169).

De son côté, le Tribunal de Pontoise a sanctionné ce principe d'opération. Un hypermarché avait organisé un concours consistant à offrir des bons d'achats aux trois meilleurs acheteurs de produits labellisés. Les juges ont considéré que les bons d'achats ne constituaient ni des menus objets, ni des produits identiques, alors que les

bons d'achats étaient valables pour tous les produits proposés dans l'établissement (TGI Pontoise, 6 juillet 1994, Bulletin Lamy, novembre 1994, n° 67, n° 2753).

**LE PRODUIT À PRIX RÉDUIT  
N'EST PAS COMMERCIALISÉ  
PAR LE PROMOTEUR DE L'OPÉRATION**

Dans le cas où le bon de réduction va s'appliquer sur un produit non commercialisé par le promoteur de l'opération, l'opération est discutée, qu'il s'agisse d'une opération organisée par un producteur ou un distributeur.

Ainsi, si par exemple des réductions sur des places de cinéma sont offertes par un restaurant ou un super-

marché, l'administration considère que « l'offre est interdite, sauf si le vendeur laisse au client le choix entre bénéficiaire du produit ou du service à prix avantageux, ou obtenir le remboursement en espèces équivalent à l'avantage proposé » (Réponse de la DGCCRF à l'UDA citée par P.M. Chateaufort, conférence citée).

Malgré l'argumentation soulevée par l'UDA qui faisait observer qu'aucun texte n'interdit ce type d'opération, la DGCCRF considère que l'article 30 de l'ordonnance de 1986 vient interdire ce type d'opération puisqu'il subordonne la vente d'un produit à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service. En effet, si le consommateur veut profiter de la réduction, il est bien obligé d'acquérir l'autre produit : « en ce qui concerne la notion de concomitance, les deux opérations – achat du

bien ou du service principal et droit à un avantage acquis sur un autre bien ou un service – dont des opérations simultanées, même si l'exercice du droit à l'avantage s'effectue de manière différée. »

Cette interprétation est compréhensible. Le droit à réduction offert à la suite de la première acquisition n'oblige pas à la deuxième acquisition qu'elle soit simultanée ou postérieure, mais dans ce cas, la réduction est inutile. Dans les deux cas, en outre, il est toujours possible d'acquérir chaque produit individuellement. Cette interprétation reste malgré tout discutée par la pratique et la doctrine (voir sur ce point l'avis de M. Delbarre, Ventes avec primes, Jurisclasseur Concurrence Consommation, fasc. 300, n° 27). ■

Louez **AVIS**, vous en serez  
**mille fois remercié.**

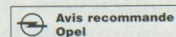


OPEL CORSA

*Millemercis*

Découvrez les avantages de **Mille Mercis**, notre nouveau programme de fidélité.

**AVIS**



**DECIDES A FAIRE MILLE FOIS PLUS.**